



PÔLE ARTS PLASTIQUES DE LABENNE

CONVENTION RELATIVE AU VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS PAR LA COMMUNE À MACS

ENTRE LES SOUSSIGNÉES

La Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, dont le siège est situé : allée des Camélias, 40230 Saint-Vincent-de-Tyrosse, représentée par son Président, Monsieur Pierre FROUSTEY, dûment habilité par une délibération en date du 29/09/2022, ci-après désignée sous le terme « MACS »,

d'une part,

ET

La commune de Labenne, dont le siège est situé : place de la République, 40530 Labenne, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Luc DELPUECH, dûment habilité par une délibération du conseil municipal en date du 06 Octobre 2022, ci-après dénommée « la commune »,

d'autre part,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5214-16-V ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2022/ n° 25 en date du 9 février 2022 portant modifications des statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017 et 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021 et 25 novembre 2021 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 29/09/2022 approuvant le versement du fonds de concours par la commune et le projet de convention s'y rapportant ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Labenne en date du 06/10/2022 approuvant le versement du fonds de concours à la Communauté de communes et le projet de convention s'y rapportant ;

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Préambule

Dans le cadre de sa compétence en matière de « construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels d'intérêt communautaire », MACS est maître d'ouvrage de l'opération de construction du Pôle Arts Plastiques à Labenne.

Le Pôle se situera sur le site du « Théâtre de verdure », derrière le hall des sports de Labenne.

Il y proposera, au sein de 800 m², trois espaces :

- diffusion, pour des expositions de référence et des formats territoriaux. Il s'agira d'offrir des propositions artistiques de niveau national et international tout en proposant aux artistes plasticiens locaux un levier de carrière,
- médiation, grâce à des ateliers, des rencontres, à l'animation d'espace d'accueil des familles et de la petite enfance. L'objectif est de sensibiliser tous les publics aux arts plastiques et visuels notamment en y provoquant l'accès dès le plus jeune âge,
- création et production, autour de résidences et d'ateliers. Pour soutenir la création artistique, le PAP offrira aux artistes un lieu de travail et de coopération.

ARTICLE 1- OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet le versement d'un fonds de concours par la commune à MACS pour participer au financement de la réalisation des travaux de construction du Pôle Arts Plastiques.

ARTICLE 2- MODALITÉS DE FINANCEMENT PAR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

La participation de la Communauté de communes ne pourra pas excéder 40 % du coût total HT de l'opération.

ARTICLE 3- DESTINATION ET MONTANT DU FONDS DE CONCOURS

L'objet du fonds de concours est de contribuer aux dépenses d'investissement réalisées par MACS en qualité de maître d'ouvrage, pour les travaux définis à l'article 1 de la présente convention.

Au titre de sa contribution, la commune verse à la Communauté de communes un fonds de concours à hauteur de 1 200 000 €. Le versement du fonds de concours interviendra selon les modalités suivantes :

- un acompte de 30 % dans les 6 mois suivants la production de l'ordre de service de démarrage des travaux,
- le solde de 70 % à la réception de travaux.

ARTICLE 4- IMPUTATION BUDGÉTAIRE

Le fonds de concours objet de la présente convention sera imputé au chapitre 13 en recettes d'investissement du budget de la Communauté de communes.

ARTICLE 5- DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention s'éteindra de plein droit après le versement effectif et complet du fonds de concours dû par la commune à la Communauté de communes.

ARTICLE 6- LITIGES

Tout différend relatif à l'interprétation, à la validité ou à l'exécution de la présente convention que les parties ne parviendraient pas à résoudre à l'amiable sera soumis au Tribunal Administratif de Pau.

Fait en deux exemplaires originaux,

À Saint-Vincent-de-Tyrosse, le

30/09/2022

Pour MACS
Le président

Pierre FROUIN



Pour la commune
Le maire

Jean-Luc DUBREUIL

